

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

31 janvier 2018

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS)

Arrêté ARS n° 2018-0165 du 16/01/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est5

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Arrêté n° 2018-1/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière d'encadrement des activités physiques32

Arrêté n° 2018-2/EMIZ portant nomination de conseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone

PREFECTURE DES ARDENNES – PREFECTURE DU DOUBS

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes – 17/01/201837

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité58

Arrêté n° 483 du 17/01/2018 portant substitution de la communauté de communes des Trois Forêts au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents

Arrêté n° 484 du 17/01/2018 portant substitution de la Communauté de communes Meuse Rognon au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse

Arrêté n° 485 du 17/01/2018 portant substitution de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents

Arrêté n° 544 du 26/01/2018 portant approbation de la carte communale de Buxières les Villiers

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections64

Arrêté n° 525 du 19/01/2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « Transport Funéraire Champenois 52 » à Crenay

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Marne – Réunion du 14/02/2018 à partir de 10H30 – Extension de l'ensemble commercial situé Faubourg du Moulin Neuf à Chaumont – Création d'une animalerie E. Leclerc par extension d'un commerce de détail

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques66

Arrêté n° 2622 du 30/11/2017 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Vaudrémont, source communale de Vaudrémont

Arrêté n° 2623 du 30/11/2017 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Velles, source de l'Avocat

Arrêté n° 2673 du 05/12/2017 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune d'Ormoylès-Sexfontaines, source n° 1 et source n° 2

Arrêté n° 2688 du 06/12/2017 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Vesaignes-sur-Marne, sources Genevrouse et Saint Libert

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités112

Arrêté n° 521 du 19/01/2018 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Arrêté n° 523 du 22/01/2018 portant autorisation de fermeture tardive – Etablissement « Le Strike », CHAUMONT

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement territorial et Collectivités Locales.....116

Arrêté n° 486 du 17/01/2018 portant substitution de la Communauté de Communes du Grand Langres au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA)

Arrêté n° 487 du 17/01/2018 portant substitution de la Communauté de Communes du Grand Langres au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse

Arrêté n° 488 du 17/01/2018 portant substitution de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne »

Arrêté n° 489 du 17/01/2018 constatant l'éligibilité de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° 490 du 17/01/2018 constatant l'éligibilité de la Communauté de communes du Grand Langres à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° 2018/008 du 22/01/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Marcilly-en-Bassigny

Arrêté n° 2018/021 du 29/01/2018 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Saint Broingt Les Fosses

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial128

Arrêté n° 491 du 17/01/2018 constatant l'inéligibilité de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Arrêté n° 497 du 18/01/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

**Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, Concurrence, Consommation et Répression des
Fraudes133**

Arrêté n° 3 du 17/01/2018 fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité, forêt, chasse.....141

Arrêté n° 518 du 19/01/2018 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Faverolles

Arrêté n° 520 du 19/01/2018 portant décision de fermeture et de cessation d'activité de l'élevage d'agrément de sanglier immatriculé n° 52-222

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté du 16/01/2018 portant délégation automatique de signature aux responsables de services locaux Trésorerie de Saint-Dizier Etablissements Hospitaliers - Signataire : Delphine Deshayes (comptable public intérimaire).....145

Arrêté du 07/12/2017 portant délégation automatique de signature aux responsables de services locaux Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chaumont 1 - Signataire : Manuel Lopes

16 JAN. 2018

ARRETE ARS n°2018-0165/ en date du
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ **Offre sanitaire :**

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé.

❖ **Autonomie :**

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration

- provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Soins de proximité :
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Inspection et contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Secrétariat général :
- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
 - Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

<p style="text-align: center;">Mme Caroline KERNEIS</p> <p>Responsable du pôle de l'Offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable par intérim du pôle Soins de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable par intérim du pôle Pilotage et animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle Prévention, promotion de la santé et accès aux soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Clémence DE BAUDOIN</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle Santé et risques environnementaux</p> <p>En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué départemental du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Patricia KUENTZMANN</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle de l'Offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia KUENTZMANN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Jacqueline GAUFFER, référente soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Sébastien MINABERRIGARAY Responsable par intérim du pôle de l'Offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Katia MOOS Responsable par intérim du service Proximité, prévention et action territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Amélie MICHEL Responsable du pôle Santé environnement</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef du service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ;- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ;- les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ;- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure POLO</p> <p style="text-align: center;">Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme H��l��ne ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme H��l��ne ROBERT, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par Mme Laurence ZIEGLER, Ing��nieur principal d'��tudes sanitaires et Adjointe au chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ing��nieur d'��tudes sanitaires, ou Mme H��l��ne TOBOLA, Ing��nieur d'��tudes sanitaires</p>	<p>Toutes d��cisions, correspondances ou conventions relatives �� l'activit�� de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les d��cisions et correspondances relatives �� la mise en ��uvre et au suivi des missions relatives �� la pr��vention et �� la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contr��le sanitaire des eaux (eaux destin��es �� la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 �� par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOM��</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme Lucie TOM��, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ing��nieur d'��tude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement ext��rieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les d��cisions et correspondances relatives �� la mise en ��uvre et au suivi des missions relatives �� l'Eau min��rale (embouteill��e et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Am��lie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme Am��lie OUTTIER, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes d��cisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

D  l  gation de signature est donn  e    **Mme Val  rie BIGENHO-POET**, D  l  gu  e d  partementale, sur l'ensemble du champ de comp  tence de la d  l  gation d  partementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'emp  chement de **Mme Val  rie BIGENHO-POET** la d  l  gation de signature qui lui est accord  e sera exerc  e sans pr  juger d'un ordre pr  f  rentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la d  l  gu  e d  partementale et conseiller m  dical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'  quipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p>Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p>Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Vosges ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI</p> <p>M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène BOUESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA**, chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie WERNER Responsable du service Offre sanitaire et médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;- les arrêtés de tarification ;- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Philippe ANTOINE</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service Santé environnement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'unité Premier recours, permanence des soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Michèle VERNIER</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA,</p> <p style="text-align: center;">Attachée d'administration</p> <p style="text-align: center;">Chef d'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention, à la démocratie sanitaire et aux soins psychiatriques sans consentement ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT** et de **Mme Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Florence PIGNY Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Clément FUSTIER Responsable du service offre médico-sociale</p> <p style="text-align: center;">Mme Elisabeth LAGILLE Responsable du service offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de leur services, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux et sanitaires ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD</p> <p>Responsable du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL** et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Clémence GIROUX, Responsable par intérim du service Offre de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Nicolas REYNAUD Responsable du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service Action territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p align="center">Mme Hélène ROBERT</p> <p align="center">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p align="center">Mme Lucie TOMÉ</p> <p align="center">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p align="center">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p align="center">Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p align="center">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical, M. David SIMONNETTI, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. le Dr Jean-Pierre GARA</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, adjoint au chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)

<p align="center">Mme Hélène ROBERT</p> <p align="center">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p align="center">Mme Aline OSBERY</p> <p align="center">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Amélie OUTTIER</p> <p align="center">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2018-0014 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le **16 JAN. 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,**

Christophe LANNELONGUE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 1 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière d'encadrement des activités physiques

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière d'encadrement des activités physiques des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Frédéric BLAISE (S.D.I.S. de Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant VAGNE (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseille le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
- représente l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux;
- apporte son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers ;
- est le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires;

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2018

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques
sauvetage-déblaiement de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de Moselle;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique sauveteur déblayeur zonal des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal :
- Commandant Olivier MARTIN (S.D.I.S du Bas-Rhin) ;

Conseillers techniques zonal suppléant :
- .Lieutenant Benjamin BERNARD (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à la formation des personnels de la spécialité ;
- participer au contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage déblaiement ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques sauveteurs déblayeurs.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-005 du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques sauveteurs déblayeurs de zone auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le **24 JAN. 2018**

Pour le Préfet de Zone,
par délégation
la préfète déléguée pour la défense et la
sécurité



Sylvie HOUSPIC



PRÉFET DU DOUBS

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne, désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Doubs, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne, des demandes,

qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :

- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Doubs, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Doubs :

- le secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, chef du bureau de l'instruction du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de

l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Seine-et-Marne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val de Marne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le **17 JAN. 2018**


Le préfet, du département du Doubs

Délégué

Pour le préfet,

Le secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON


Le préfet du département des
Ardennes,
Délégué,

Pascal JOLY.

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de l'Aube,
Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned below the text 'Délégué'.

Thierry MOSIMANN

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

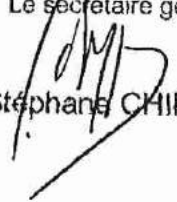
La préfète de la Région
Bourgogne – Franche-Comté
Préfète du département de la Côte d'Or
Déléguée,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département du Jura,
Délégrant
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Marne,
Délégué

A handwritten signature consisting of several overlapping, slanted lines, likely representing the name Denis CONUS.

Denis CONUS

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Haute-Marne,
Délégrant



Françoise SOULIMAN

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle,
Délégrant

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Meuse,
Délégué

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,



Corinne SIMON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Moselle,
Délégué

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Nièvre,
Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'oël' and 'MATHURIN'.

Joël MATHURIN

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Délégrant



Jean-Luc MARX

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département du Haut-Rhin,
Délégué

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général *proffliou*

Le sous-préfet de Mulhouse


← Jean-Noël CHAVANNE

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Haute-Saône,
Délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ziad', written in a cursive style.

Ziad KHOURY

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département de la Saône et Loire,
Délégrant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name.

Jérôme GUTTON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

La préfète de Seine-et-Marne,
Déléguée,

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département des
Vosges,
Délégué



Pierre ORY

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

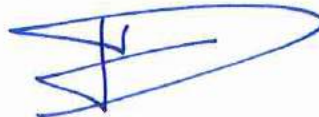
Le préfet du département de l'Yonne,
Délégrant

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Latron', with a stylized flourish extending to the left.

Patrice LATRON

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Pour la préfète du département
du Territoire de Belfort, déléguée,
le sous-préfet, secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name.

Joël DUBREUIL

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières
les plus polluantes

Le préfet du département du
Val-de-Marne,

Délégant

Laurent PREVOST



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 483 du 17 JAN. 2018

**Portant substitution de la communauté de communes des Trois Forêts au sein du
Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU l'arrêté préfectoral n°2870 du 27 décembre modifié portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Forêts;
CONSIDERANT que la communauté de communes des Trois Forêts détient la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» depuis le 1^{er} janvier 2018 et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures syndicales compétentes ;
CONSIDERANT que Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents n'exerçait jusqu'au 31 décembre 2017 que les compétences visées aux 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement et que par conséquent les communes membres de la communauté de communes des Trois Forêts n'adhéraient qu'à ces seules compétences ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Est constatée la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018 de la communauté de communes des Trois Forêts aux communes de : Leffonds et Villiers-sur-Suize au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents pour les items 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement correspondant à la carte 1 du syndicat ;

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la communauté de communes des Trois Forêts, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 JAN 2018


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 484 du 17 JAN. 2018

**Portant substitution de la communauté de communes Meuse Rognon au sein du
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°2628 du 6 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Meuse Rognon;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Meuse Rognon détient la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» depuis le 1^{er} janvier 2018 et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures syndicales compétentes ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Meuse exerce les compétences visées aux 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Est constatée la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018 de la communauté de communes Meuse Rognon aux communes de : Audeloncourt Bassoncourt, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont entre Meuse et Mouzon, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny, Doncourt-sur-Meuse, Goncourt, Hâcourt, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Illoud, Levécourt, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Merrey, Romain sur Meuse et Saint-Thiébauld, au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse pour les items 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la communauté de communes Meuse Rognon et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Meuse, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 JAN. 2018

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 485 du 17 JAN. 2018

**Portant substitution de la Communauté d'Agglomération de Chaumont,
du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles au sein du
Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°2527 du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles détient la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» depuis le 1^{er} janvier 2018 et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures syndicales compétentes ;

CONSIDERANT que Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents n'exerçait jusqu'au 31 décembre 2017 que les compétences visées aux 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement et que par conséquent les communes membres de la communauté d'agglomération n'adhéraient qu'à ces seules compétences ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Est constatée la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles aux communes de : Bologne, Brethenay, Chamarandes-Choignes, Chaumont, Condes, Foulain, Froncles, Louvières, Luzy-sur-Marne, Marnay-sur-Marne, Neuilly-sur Suize, Nogent, Poinson-les-Nogent, Poulangy, Riaucourt, Sarcey, Soncourt-sur-Marne, Thivet, Verbiesles, Vesaignes-sur-Marne, Viéville, Vignory, Vitry-les-Nogent, Vouécourt, Vraincourt au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents pour les items 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement correspondant à la carte 1 du syndicat;

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles , le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 JAN. 2011



Françoise SOULIMAN

**Direction
de la Citoyenneté et de la légalité**

**Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité**

CD/

ARRETE N° 544 du 26 JAN. 2018

Portant approbation de la carte communale de Buxières les Villiers

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.160-1 et suivants ainsi que R.163-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Buxières les Villiers en date du 14 avril 2015 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juillet au 27 septembre 2017 à la mairie de Buxières les Villiers ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune Buxières les Villiers en date du 11 octobre 2016 autorisant la poursuite de la procédure par la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles en date du 19 décembre 2017 approuvant ladite carte communale;

ARRÊTE :

Article 1 : La carte communale de la commune de Buxières les Villiers est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Ce document comprend :

- la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles approuvant la carte communale en date du 19 décembre 2017
- le rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/5000ème
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan des zones humides au 1/ 2000ème
- un plan des zones humides à enjeux au 1/ 2000ème
- la liste et le règlement des servitudes d'utilité publique
- le plan des servitudes d'utilité publique au 1/10 000ème
- le plan de zonage de réseau d'assainissement au 1/1000ème

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Une copie de cet arrêté, accompagnée de la carte communale, sera déposée à la Mairie de la commune de Buxières les Villiers, à la Préfecture de la Haute-Marne (Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité) et à la Direction Départementale des Territoires (Service Sécurité et Aménagement).

L'avis de ce dépôt fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles pendant un mois, et d'une insertion dans un journal publié dans le département.

La carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de la commune de Buxières les Villiers, Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Chaumont, le 26 JAN. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Elections

ARRETE N° 525 en date du 19 JAN. 2018
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 15 janvier 2018 formulée par Monsieur David PIERRON, gérant de l'entreprise « Transport Funéraire Champenois » (TFC 52) sise 6 rue de la Combe – 52000 CRENAY ;

Vu les pièces justificatives (formulaire de demande, kbis, extrait registre du personnel et documents afférents, attestation régularité fiscale) ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Transport Funéraire Champenois 52 », sis 6 rue de la Combe à CRENAY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.»

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **18.52.002**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. PIERRON et au maire de Foulain.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par Sylvie BRABANT
03.25.30.22.13
pref-cdac52@haute-marne.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA HAUTE-MARNE**

Réunion du 14 février 2018 à partir de 10H30

ORDRE DU JOUR

Extension de l'ensemble commercial situé Faubourg du Moulin Neuf à CHAUMONT :

➤ **création d'une animalerie E. Leclerc par extension d'un commerce de détail**

Dossier n° 52-18-01 enregistré le 2 janvier 2018

Demandeur : SAS CHAUMONDIS

Surface de vente de l'extension : 910 m²

Surface de vente totale après réalisation du projet : 1.537 m²



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau
de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2 6 2 2 DU 3 0 NOV. 2017

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE VAUDRÉMONT
Source communale de Vaudrémont**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Vaudrémont en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 9 septembre 2009 par laquelle la commune de Vaudrémont sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 21 octobre 2013 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2205 du 28 septembre 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 16 novembre au 2 décembre 2016 inclus, dans la commune de Vaudrémont ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2016 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vaudrémont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère est très vulnérable en raison de sa lithologie calcaire, de son caractère fissuré et de l'absence de couverture imperméable ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage, superficiel, est très vulnérable et nécessite une rénovation complète ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est essentiellement agricole, hormis à proximité de l'ouvrage un environnement prairial avec un petit bois ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Vaudrémont est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions de la source ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Vaudrémont et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Source communale de Vaudrémont	<i>Ancien</i> 3357X0003/SAEP <i>Nouveau</i> BSS000YPPK	60	AB	Vaudrémont	791553	2350792	221

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source communale de Vaudrémont, située sur le territoire de la commune de Vaudrémont ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et les servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

Le présent arrêté vaut déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel **12 000 m³ par an**.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Vaudrémont se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Vaudrémont se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Vaudrémont ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Vaudrémont doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles AB 57, 58, 60 et 61 (annexe 3) dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) ;
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint au 1/5000 (annexe 5).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Vaudrémont est propriétaire de la parcelle AB 60 constituant une partie du périmètre de protection immédiate. Elle doit acquérir les parcelles AB 57, 58 et 61, sises sur le territoire de la commune de Vaudrémont.

Le périmètre doit être délimité par une clôture grillagée de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond aux plans annexés au présent arrêté (annexes 4 et 5). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et agricole, dénué d'habitation.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- la création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits ou source) excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans le but de production d'eau destinée à la consommation humaine ou destinée à la surveillance de l'aquifère capté
- la création de sondages ou forages destinés à la géothermie (aquathermie et sonde)
- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation à ciel ouvert (carrière) ou souterraine
- l'ouverture de fouille, d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception des travaux nécessaires à l'enfouissement des réseaux secs et des réseaux d'eau potable s'ils n'entraînent pas d'impact sur le plan quantitatif et qualitatif de la ressource en eau
- la création ou l'extension de mares et de plans d'eau

2 Stockages et dépôts :

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- les stockages de produits chimiques
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purins, fumier)
- les stockages d'effluents industriels et /ou domestiques collectifs
- les stations d'épuration, lagunage
- les bassins de décantation d'effluents domestiques ou urbains

3 Canalisations :

- les canalisations d'eaux usées domestiques collectives ou industrielles
- les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides ou gazeux

4 Rejets liquides :

- les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles
- les rejets d'effluents agricoles
- les installations autonomes de traitement des eaux usées
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- les habitations de quelque nature que ce soit sauf les abris existants
- le camping caravaning
- les cimetières
- les installations classées
- les bâtiments d'élevage d'engraissement (seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles)
- les silos produisant des jus de fermentation
- les nouvelles voies de communication

6 Activités agricoles :

- le drainage agricole
- le maraîchage, les serres, les pépinières
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite à moins de 150 mètres de l'ouvrage
- l'épandage de lisiers, de purin, de fientes de volailles et de boues de station d'épuration urbaine et industrielle, de même que l'épandage de fumier frais ou insuffisamment compostés.
- l'épandage de pesticides sur les prairies et jachères

7 Activités forestières :

- le défrichement (changement de destination du sol)
- l'utilisation de pesticides pour le traitement des bois sur pied
- le traitement des bois coupés et stockés est interdit aux acheteurs par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois. L'utilisation des produits insecticides est interdite

8 Travaux sur les cours d'eau :

- les travaux sur les cours d'eau en dehors de l'entretien courant

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- 1 Les sondages et forages de reconnaissance sont exécutés dans les règles de l'art, sont cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant
- 3 L'ouverture de fouilles, d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est autorisée pour les travaux nécessaires à l'enfouissement des réseaux secs et des réseaux d'eau potable s'ils n'entraînent pas d'impact sur le plan quantitatif et qualitatif de la ressource en eau
- 4 Le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe

5 Constructions :

- 8 Les travaux d'amélioration des voies de communication existantes sont autorisées. Les travaux visant à l'amélioration de l'état des chemins agricoles et forestiers sans changement de destination des voies sont autorisés

6 Activités agricoles :

- 2 les prairies permanentes ne sont pas retournées
- 4 les abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris d'animaux sont autorisés à une distance d'au moins 150 mètres de l'ouvrage captant
- 6 l'épandage d'engrais doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose et fractionnement). L'épandage de compost de fumier élaboré préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55 ° C pendant quinze jours ou à 50 ° C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

7 l'épandage des pesticides est autorisé sauf sur les prairies et jachères. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite

8 le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage

7 Activités forestières :

- 2 dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant 5 ans ne doit pas excéder 5 hectares.
- 3 les aires de stockage du bois et les ateliers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, stockage) doivent être éloignés d'au moins 200 mètres du captage
- 5 l'affourage et l'agrainage du gibier est interdit à moins de 200 mètres du captage

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

L'acquisition des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate du captage, les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un **délaï maximal de 2 ans**, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur le captage :

- nettoyage complet de l'ouvrage avec retrait des fines de fond, élimination de l'ancienne conduite de départ et débouchage des drains avec mesure de leur extension le cas échéant ; changement de l'échelle par une échelle non oxydable.
- la même opération doit être réalisée sur l'ouvrage immédiatement en aval et pour connaître la vocation des conduites de 160 et 250 qui les relie. Des travaux de mise en conformité sont à réaliser avec comme objectif d'éliminer les eaux parasites et à des petits animaux de remonter dans les canalisations de trop-plein.
- réfection de la margelle de l'ouvrage de captage avec mise en place d'une superstructure neuve avec un capot en fonte à cheminée d'aération neuf ou rénové.
- mise en place d'une crépine sur la conduite d'amenée à la bache de reprise.
- mise en place d'un clapet anti-retour sur l'orifice du trop-plein du captage pour empêcher les animaux d'y entrer.
- entretien régulier de l'ouvrage (une fois par an : pompage de dessablage. Le défaut d'entretien du captage entraîne des pics de turbidité.).

– Travaux sur le réservoir :

- entretien courant et nettoyage courant avec reprise de la maçonnerie extérieure.

– Travaux sur le réseau et sur la station de pompage :

- mise en place d'un traitement permanent de désinfection plus performant ou adaptation de celui en place.

- mise sur rétention du stock de javel présent dans la station de pompage.
- nettoyage de la bâche régulièrement (une fois par an).
- remplacement des raccordements en plomb.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Vaudrémont indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral. En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Vaudrémont est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Vaudrémont.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Vaudrémont, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Vaudrémont.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)

- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Vaudrémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 30 NOV. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier
Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim**



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (1 page) de la source communale de Vaudrémont - 21 octobre 2013

Annexe 2 : état parcellaire (7 pages)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert KOLB - juin 2017, dossier TP 5291

Annexe 4 : plan de situation - délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A4 – échelle 1/25000)

Annexe 5 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/5000)



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau
de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2 6 2 3 DU 3 0 NOV. 2017

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE VELLES
Source de l'Avocat**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Velles en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 22 août 2016 par laquelle la commune de Velles sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 7 janvier 2015 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2449 du 2 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 16 novembre au 2 décembre 2016 inclus, dans la commune de Velles ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 décembre 2016 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Velles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage capte l'eau en provenance de la dolomie et des grès argileux du Keuper moyen dont les formations alluviales sont argileuses et peu perméables ;

CONSIDÉRANT que l'eau produite présente, au plan microbiologique, des non-conformités dues au dispositif actuel de désinfection non performant ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est essentiellement prairial garantissant une qualité de l'eau satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Velles est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions de la source ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Velles et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Source de l'Avocat	<i>Ancien</i> 4084X0012/SAEP2	74	ZC	Velles	853931	2319332	231
	<i>Nouveau</i> BSS001CRKY						

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source de l'Avocat, située sur le territoire de la commune de Velles ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et les servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel **9 300 m³ par an**.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant inférieur à 10 000 m³ par an, les prélèvements ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants ;

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine) ;
- incidents survenus (pannes...) ;
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Velles se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen et l'entretien régulier des installations ;
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Velles se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Velles ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Velles doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information des consommateurs, adresses et numéros de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle ZC 74 dont les références cadastrales et limites figurent respectivement sur l'état et le plan parcellaires au 1/2000 (annexe 2) ;
- un périmètre de protection rapprochée constitué des parcelles ZC 18 et 75 dont les références cadastrales et limites figurent respectivement sur l'état et le plan parcellaires au 1/2000 (annexe 2).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les activités, installations ou dépôts expressément autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et sont conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier.

La commune de Velles est propriétaire de la parcelle ZC 74 constituant le périmètre de protection immédiate.

Une clôture doit être établie pour délimiter le PPI et un portail d'accès fermant à clef doit être aménagé en bord de route pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 2). Les activités, au sein de ce périmètre, peuvent être soit interdites, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. L'application stricte des bonnes pratiques agricoles est impérative.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu prairial et agricole, en présence d'une route départementale traversant le périmètre de protection rapprochée.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.2 : sondages géotechniques
- rubrique 1.3 : exploitation de carrières
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping caravaning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement (seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Aucune création de nouveaux sièges ou sites d'exploitation agricole n'est autorisée).
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels par exemple)

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.4 : cultures
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes et des surfaces en herbe

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : parc éolien

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable sont acceptés.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est interdite, à l'exception de la mise en place ou du remplacement des canalisations du captage et de l'entretien de la route. Dans ce dernier cas, le projet de travaux devra être soumis pour approbation aux services de l'ARS.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et peu perméables.

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux d'entretien de la voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. Le curage mécanique des fossés est interdit. Sur une longueur de 50 mètres au droit du captage, l'étanchéité du fossé existant à l'amont de la RD 34 (côté Est) est vérifiée et au besoin complétée par l'apport d'une couche de limon et un enherbement immédiat après travaux. Toute mesure visant à réduire le risque et les conséquences d'un éventuel accident sur ce tronçon de route doit être prise en concertation avec le service chargé de l'entretien des routes : mise en place d'une glissière de sécurité à l'aval (côté Ouest de la route), limitation de la vitesse, interdiction du transport des matières dangereuses et interdiction de l'arrêt et du stationnement, hors les besoins liés à l'entretien du captage. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des voies de circulation.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55 ° C pendant quinze jours ou à 50 ° C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Le glyphosate est interdit.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 150 mètres du captage.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé pour 10 bovins à l'hectare sans apport de nourriture extérieure.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est interdit à moins de 150 mètres du captage.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Les travaux sur les cours d'eau sont limités à l'enlèvement des bois morts et à l'entretien de la ripisylve. Tous travaux de curage ou rectification sont strictement interdits.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un **délaï maximal de 2 ans**, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage :

- Pose d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef à aménager en bord de route, selon le tracé proposé (annexe 2 – plan au 1/500).
- Mise en place d'un dispositif de désinfection automatique et permanent.
- Mise en place d'un clapet anti-retour et d'une grille anti-animaux sur le trop-plein.
- Mise en place d'un compteur en sortie de captage permettant de détecter d'éventuelles fuites entre le captage et le réservoir.

Travaux sur le réservoir et le réseau :

- mise en place d'un clapet anti-retour et d'une grille anti-animaux sur le trop-plein.
- réalisation d'une mesure du débit du trop-plein chaque année en situation d'étiage, en vérifiant bien que les pompes n'ont pas fonctionné dans les heures précédant la mesure. Si un tarissement total du trop-plein est observé, il est conseillé de renouveler le pompage d'essai, de manière à vérifier le complément de production apporté par le rabattement du niveau.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Velles indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Velles est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Velles.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Velles, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Velles.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Velles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier
Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – source de l'Avocat – de Velles - 7 janvier 2015

Annexe 2 : état et plans parcellaires du périmètre de protection immédiate (échelle 1/500) et rapprochée (échelle 1/2000) 1 page format A3 et plan de situation (1 page format A4 échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert KOLB - juin 2015, dossier G 3225



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau
de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2 6 7 3 DU - 5 DEC. 2017

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE D'ORMOY-LÈS-SEXFONTAINES

Source n° 1

Source n° 2

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune d'Ormoylès-Sexfontaines en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 15 février 2012 par laquelle la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des sources et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 16 septembre 2013 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2450 du 2 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 21 novembre au 7 décembre 2016 inclus, dans la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 décembre 2016 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère est très vulnérable en raison de sa lithologie calcaire, de son caractère fissuré et de l'absence de couverture imperméable ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est essentiellement agricole, hormis à proximité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions des sources ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Source n° 1	<i>Ancien</i> 3361X0022/SAEP <i>Nouveau</i> BSS000YPUK	4	ZC	Ormoy-lès-Sexfontaines	802787	2361565	310

Source n° 2	<u>Ancien</u> 3361X0055/S2	4	ZC	Ormoy-lès-Sexfontaines	802767	2361558	350
	<u>Nouveau</u> BSS000YPVU						

L'ancienne source communale est déconnectée définitivement du réseau public.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir des sources communales d'Ormoy-lès-Sexfontaines, situées sur le territoire de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel **6 000 m³ par an**.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant inférieure à 10 000 m³ par an, les prélèvements ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,

- l'examen et l'entretien régulier des installations ,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation ,
- l'information et conseils aux consommateurs ,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune d'Ormoiy-lès-Sexfontaines se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;

- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune d'Ormoyn-lès-Sexfontaines ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune d'Ormoyn-lès-Sexfontaines doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 13 ares 40 centiares constitué d'une partie de la parcelle ZC 4 (annexe 3) dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) ;
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan au 1/2500 (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune d'Ormoyn-lès-Sexfontaines est propriétaire de la parcelle ZC 4, d'une superficie de 24 ares 30 centiares, constituant le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et agricole, dénué d'habitation.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de matériaux, carrières
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping caravanning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes et des surfaces en herbe

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage, essartage
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune d'Ormoiy-lès-Sexfontaines ou une collectivité en concertation avec la commune d'Ormoiy-lès-Sexfontaines.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Ils sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite, à l'exception de la mise en place puis du remplacement dans le futur des canalisations d'alimentation d'eau potable.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.

5 Constructions :

- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Aucune création de nouveaux sièges ou sites d'exploitation agricole n'est autorisée.
- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, station météo par exemple). Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidences chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention etc).

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.3 : pépinières. Elles sont autorisées en l'absence d'intrants.

- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55 ° C pendant quinze jours ou à 50 ° C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 50 mètres du captage.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé sans apport de nourriture extérieure.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est interdit à moins de 100 mètres du captage.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupe d'ensemencement. La coupe à blanc est interdite mais le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). L'utilisation est interdite à moins de 100 mètres du captage. Au-delà, il convient que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : aires de débardage. Les aires sont interdites à moins de 100 mètres du captage. Les engins chargés du débardage doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques). Le stockage ne doit pas dépasser un an.
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Il est interdit à moins de 100 mètres du captage.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites. L'utilisation de ces engins est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

- Travaux sur les captages :

- curage et désinfection des cuvelages.
- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef.
- remplacement du capot et de l'échelle du captage de la source n°1.
- vérification de l'étanchéité du captage de la source n°1 et mise en place d'un corroi d'argiles.
- sécurisation de la trappe d'accès au captage n°2.
- entretien régulier de l'ouvrage (une fois par an).

- Travaux sur la bache de reprise :

- envisager la diminution de la capacité de stockage de la bache afin de diminuer le temps de séjour de l'eau.
- entretien régulier de l'ouvrage (une fois par an).

- Travaux sur le réseau et sur la station de pompage :

- fiabilisation du système de désinfection automatique et permanent de l'eau.
- déconnexion totale de l'ancienne source.
- mise en place d'un panneau « eau non potable » sur le lavoir alimenté par le trop-plein des captages.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'Ormoy-lès-Sexfontaines.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 5 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier
Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) des captages – sources n° 1 et n° 2 – d’Ormoy-lès-Sexfontaines - 16 septembre 2013

Annexe 2 : état parcellaire (3 pages)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert KOLB - janvier 2015, dossier TP 5225

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/2500) Sciences Environnement - dossier n° 2012-233



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau
de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2 6 8 8 DU 6 SEP. 2017

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE VESAIGNES-SUR-MARNE
Sources Genevrouse et Saint Libert**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Vesaignes-sur-Marne en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 7 juin 2004 par laquelle la commune de Vesaignes-sur-Marne sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de ses sources et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 23 juin 2013 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2397 du 18 octobre 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 30 novembre au 16 décembre 2016 inclus, dans les communes de Vesaignes-sur-Marne, Faverolles et Villiers-sur-Suize ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2017 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vesaignes-sur-Marne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère est très vulnérable en raison de la présence d'un massif calcaire affecté par de nombreuses fractures de dimension variable qui induisent un transfert très rapide des eaux infiltrées ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau des sources captées ne se fait qu'à partir des précipitations et par infiltration rapide des eaux de pluie dans la roche ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols, essentiellement boisée, garantit une bonne protection de la surface ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Vesaignes-sur-Marne est isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions des sources ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Vesaignes sur Marne et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Source Genevrouse	<i>Ancien</i> 3723X0065/SAEP <i>Nouveau</i> BSS001ASVA	955	A4	Faverolles	816210	2335211	388
Source Saint Libert	<i>Ancien</i> 3723X0047/SAEP <i>Nouveau</i> BSS001ASUG	1013	A3	Faverolles	816156	2334944	385

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir des sources de Vesaignes-sur-Marne, situées sur le territoire de la commune de Faverolles ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et ses servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

Le présent arrêté vaut déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel **20 000 m³ par an**.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Vesaignes-sur-Marne se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Vesaignes-sur-Marne se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Vesaignes-sur-Marne ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Vesaignes-sur-Marne doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles 955 section A4, 1011 et 1012 section A3 pour la source Genevrouse (annexe 3) et un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles 1012 et 1013 section A3 pour la source Saint Libert (annexe 3) dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) ;

- un périmètre de protection rapprochée unique aux deux sources dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint au 1/5000 (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Vesaignes-sur-Marne est propriétaire des parcelles 1011 et 1013, sises sur le territoire de la commune de Faverolles, constituant une partie des périmètres de protection immédiate. Elle doit acquérir les parcelles 955 et 1012, sises sur le territoire de la commune de Faverolles.

Les périmètres doivent être délimités par une clôture grillagée de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Les voies menant aux captages sont maintenues libres d'accès et dans un état carrossable.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et agricole, dénué d'habitation.

Activités interdites

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.1. forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques. La création est interdite sauf pour les ouvrages d'alimentation en eau potable. Les ouvrages abandonnés doivent être remblayés.
- rubrique 1.3. travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz.
- rubrique 1.4. exploitation de carrières, de mines.
- rubrique 1.7. création de canaux, de mares, d'étangs ou de piscicultures.
- rubrique 1.8. dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau. Ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1. déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels.
- rubrique 2.2. stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels.
- rubrique 2.4. stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes.

3 Canalisations :

- rubrique 3.2. ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.2. rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection.
- rubrique 4.3. rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection.
- rubrique 4.4. rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection.

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.4. maraîchage, cressonnières, serres, pépinières.
- Rubrique 5.5. mise en culture des prairies permanentes.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.1. constructions, habitations.
- rubrique 7.2. activités artisanales, industrielles ou commerciales.
- rubrique 7.3. camping et stationnement de caravanes, implantations d'habitations légères de loisirs.
- rubrique 7.4. création ou agrandissement de cimetières.
- rubrique 7.7. création de terrains pour la pratique des sports motorisés.
- rubrique 7.8. création de terrains de golf.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.2. sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité. Les sondages lithologiques et géotechniques sont autorisés aux conditions suivantes : aucun travail ne sera réalisé avec rabattement de la nappe d'eau souterraine. Mise en place des engins de forage sur aire étanche, avec dispositif empêchant tout risque de retour de fluides (fuites d'hydrocarbures ou hydrauliques éventuelles) vers le trou de forage et récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Forage à sec, à l'eau claire (provenant du réseau d'eau potable) ou à la boue bentonitique. Mise en place d'aires étanches pour le stationnement des engins de chantiers et le stockage des matériaux de construction huilés, graissés ou traités avec des produits chimiques. Pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits liquides polluants dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée (ravitaillement des engins de chantier réalisés hors du site). Seul l'entretien léger (graissage etc) des engins sera opéré sur le site (vidange et entretien important réalisés en atelier hors du site). Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins de chantier avant leur utilisation sur le site. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci. Utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal uniquement. Aucun rejet des eaux de chantier, y compris des eaux usées dans le milieu naturel. Mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits de sécurité pollution, décaissement et élimination en décharge contrôlée de tous les substrats pollués...). Au terme des travaux, nettoyage du site, désinfection des sondages (au chlore), puis comblement à l'aide de sables silicieux propres jusqu'à 2 mètres de profondeur et mise en place d'un bouchon étanche (sobranite et ciment) jusqu'à la surface. Contrôle régulier de la turbidité et des concentrations en chlorures et en hydrocarbures aux captages, pendant les travaux. Les essais de perméabilité sont interdits (aquifère karstique).
- rubrique 1.5. ouvertures d'excavations autres que les carrières. L'ouverture est limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement. L'ouverture d'excavations ou tranchées de plus de 0,8 mètres de profondeur sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Pour les excavations liées à la mise en place de fondations, démonstration de l'innocuité pour les captages des liants et adjuvants utilisés pour la fabrication des bétons et de l'absence de risque de comblement d'un conduit karstique ou d'une faille alimentant le captage. Excavations liées à la mise en place de fondations (éoliennes par exemple) interdites.
- rubrique 1.9. drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées. Ces activités sont interdites, hormis dans le cadre de certaines activités agricoles (création de zones imperméabilisées pour l'élevage).

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.3. stockages de produits fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes. Les apports d'aliments destinés au bétail sont fractionnés et limités au strict besoin des animaux. La création de stockages d'engrais chimiques ou organiques ou de produits phytosanitaires est interdite. Le stockage temporaire au champ des fumiers pailleux est interdit.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1. ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées. Les ouvrages sont interdits sauf pour les eaux pluviales.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1. rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. Les rejets d'eaux pluviales même traitées sont interdites par réinjection dans la nappe.

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.1. bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.2. abreuvoirs, pacage d'animaux, abris. Un recul maximum des abreuvoirs et des abris vis-à-vis des captages est demandé. Les abreuvoirs ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement continu sur le sol. Pour éviter la formation d'un bourbier autour de l'abreuvoir, une stabilisation du sol est indispensable avec au choix : décapage de la terre végétale sur 5 m², pose d'un géotextile et apport de pierres concassées sur 20 cm d'épaisseur ou pose d'un tapis spécifique de stabilisation qui permet le maintien d'un couvert végétal ou plateforme bétonnée. Les apports d'azote sont interdits sur les pâtures. Les pacages d'animaux sont limités à un chargement de 1 unité de gros bétail (UGB) par hectare de superficie fourragère. Les apports d'alimentation complémentaire sont interdits.
- rubrique 5.3. épandage de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, lisier, engrais organique, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides). L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs de la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite.

6 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 6.1. défrichements. Ils sont autorisés à condition d'être compensés par des plantations (dans le périmètre de protection) sur des superficies au moins équivalentes. Les travaux de dessouchage se font sans apport de produits toxiques. Après débardage, remise en état rapide des terrains (remblayage et compactage) et mise en culture rapide.
- rubrique 6.2. sylviculture. Aires de débardage, de traitement et de conservation du bois. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé). Dans ce dernier cas, il importera de choisir des produits agropharmaceutiques homologués « forêts », c'est-à-dire sélectifs et ne présentant aucun classement toxicologique. Aires de débardage interdites à moins de 200 mètres des captages. La conservation des grumes par immersion est interdite. Les eaux d'aspersion éventuelles sont traitées avant rejet dans le milieu naturel. Pour les forêts communales et domaniales, un plan simple de gestion (PSG) sylvicole prévoyant les coupes et les divers travaux (chemins forestiers, plantations, traitements, aires de stockage...) pour une durée de 10 ans est soumis à l'approbation du service compétent, pour les surfaces supérieures à 10 hectares. Ce plan doit prendre en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (minéralisation de l'humus des sols) et prévoir des mesures compensatoires ou de réduction des nuisances. Pour les forêts privées, recommandations similaires pour les surfaces supérieures à 1 hectare.
- rubrique 6.3. création, modification, entretien de chemins (ruraux, d'exploitation, forestiers...). Les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont réalisés avec des matériaux inertes. Un entretien régulier est exigé pour éviter la formation d'ornières. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.
- rubrique 6.4. affouragement ou agrainage du gibier, chasse. L'affouragement ou l'agrainage du gibier est interdit à moins de 200 mètres des captages.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.5. création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement. Elles sont autorisées avec mise en place de fossés d'assainissement et de bassins de rétention étanches équipés d'un dispositif de déshuilage et rejet hors du périmètre. Création d'aires de stationnement interdite. Le désherbage chimique des accotements est interdit. Utilisation uniquement de chlorure de sodium pour le déverglaçage des axes routiers. Interdiction de l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains pour l'entretien. Circulation de TMD (transport de matières dangereuses) interdite.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

L'acquisition d'une partie des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate des captages, les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un **déla**i maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

- **Travaux sur les captages :**

- mise en place de clôtures avec pose d'un portail d'accès fermant à clef ;
- réfection de la margelle des ouvrages de captage et de l'ouvrage de jonction ;
- ajout d'un cadenas aux trappes d'accès aux différents ouvrages ;
- abattage des arbres présents dans les périmètres de protection immédiate.

- **Travaux sur le réservoir :**

- installation d'un dispositif de traitement automatique et permanent (désinfection) par javellisation ou chloration au niveau du réservoir ;
- clôture de la trappe d'accès au réservoir.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Vesaignes-sur-Marne indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la commune de Vesaignes-sur-Marne sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Vesaignes-sur-Marne.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Vesaignes-sur-Marne, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Vesaignes-sur-Marne, de Faverolles et de Villiers-sur-Suize.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Vesaignes-sur-Marne, Faverolles et Villiers-sur-Suize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 8 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier
Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (1 page) des captages – sources Genevrouse et Saint Libert – de la commune de Vesaignes-sur-Marne - 23 juin 2013

Annexe 2 : état parcellaire (2 pages format A4)

Annexe 3 : plan topographique des périmètres de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/1000) cabinet géomètre-expert KOLB - avril 2016, dossier TP 5172

Annexe 4 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/5000)

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

ARRETE PREFECTORAL N° 521 du 19 janvier 2018
portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 251-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2109 du 02 octobre 2014 modifié portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Haute-Marne ;

Vu l'ordonnance modificative du premier président de la cour d'appel de Dijon en date du 16 janvier 2018 ;

Vu les désignations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Marne ;

Vu le courrier de la société ADF Systèmes ;

Vu le courrier de la société AB Sécurité ;

Vu les désignations de l'association des maires et adjoints de la Haute-Marne ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2109 du 02 octobre 2017 modifié, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Marne est composée comme suit :

Membres désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de DIJON

M. Philippe MATHIEU Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont Président titulaire	M. Luc CHAPOUTOT Vice-Président au tribunal de grande instance de Chaumont Président suppléant
---	---

Membres désignés par l'Association des Maires de la Haute-Marne

Monsieur Jean-Louis SAILLET Maire de Lavilleneuve Membre titulaire	Monsieur Pierre DZIEGIEL Maire de Longeau-Percey Membre suppléant
--	---

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne

Monsieur Bernard DONADEL Bijouterie Donadel Chaumont Membre titulaire	M. Philippe COSTA SAS Socabo Casino Bourbonne les Bains Membre suppléant
---	--

Membres désignés par le Préfet de la Haute-Marne en raison de leur compétence

Monsieur Antoine DA FONSECA ADF SYSTEMES Chaumont Membre titulaire	Monsieur David DENIS AB Sécurité Chaumont Membre suppléant
--	--

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la présente commission est assuré par la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le directeur des services du cabinet de la Haute-Marne et le premier président de la cour d'appel de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet


Philippe DUVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ N° 523 du 22 janvier 2018
portant autorisation de fermeture tardive – Établissement « Le Strike », CHAUMONT

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2510 du 14 novembre 2016 portant règlement de la police générale des débits de boissons en Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement de fermeture tardive transmise le 11 décembre 2017 par Monsieur Xavier LESEUR, gérant de l'établissement «Le Strike» - Bowling - Bar - Restaurant, sis 20 route de Neuilly à CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable en date du 20 décembre 2017, du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

Vu l'avis favorable en date du 17 janvier 2018 du maire de CHAUMONT ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2510 du 14 novembre 2016, Monsieur Xavier LESEUR, gérant de l'établissement «Le Strike» - Bowling - Bar - Restaurant, sis 20 route de Neuilly à CHAUMONT, est autorisé à fermer son établissement à :

- **trois heures du matin** les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les nuits qui précèdent un jour férié,
- **une heure du matin** les autres nuits de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 24 janvier 2018.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de CHAUMONT et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Haute-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et
collectivités locales

FV

ARRETE N° 486 DU 17 JAN 2018

Portant substitution de la Communauté de Communes du Grand Langres
au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 modifié portant création de la Communauté de communes du Grand Langres ;
VU les statuts de la communauté de communes du Grand Langres annexés à l'arrêté préfectoral n° 2850 du 22 décembre 2017, selon lesquels la CC exerce la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» depuis le 1^{er} janvier 2018 et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures syndicales compétentes ;
CONSIDERANT que Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents n'exerçait jusqu'au 31 décembre 2017 que les compétences visées aux 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement et que par conséquent les communes membres de la communauté de communes du Grand Langres n'adhéraient qu'à ces seules compétences ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE :

Article 1 : Est constatée la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la communauté de communes du Grand Langres aux communes de : Champigny-les-Langres, Chanoy, Chatenay-Macheron, Chauffourt, Faverolles, Humes-Jorquenay, Langres, Noidant le Rocheux, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saints-Geosmes, Sarrey et Voisines, au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA) pour les items 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement correspondant à la carte 1 du syndicat ;

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA), les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 JAN 2018

Françoise SOULIMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et
collectivités locales

FV

ARRETE N° 487 DU 17 JAN. 2018

Portant substitution de la Communauté de Communes du Grand Langres
au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 modifié portant création de la Communauté de communes du Grand Langres ;

VU les statuts de la communauté de communes du Grand Langres annexés à l'arrêté préfectoral n° 2850 du 22 décembre 2017, selon lesquels la CC exerce la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» depuis le 1^{er} janvier 2018 et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures syndicales compétentes ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse exerce les compétences visées aux 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Langres ;

A R R E T E :

Article 1 : Est constatée la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la communauté de communes du Grand Langres aux communes de : Avrecourt, Choiseul, Clefmont, Daillecourt, Dammartin-sur-Meuse, Lavilleneuve, Noyers, Rangecourt, Saulxures et Val de Meuse, au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse pour les items 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 JAN. 2018



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et
collectivités locales

FV

ARRETE N° 488 DU 17 JAN. 2018

Portant substitution de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey
de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains
au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne »

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2642 du 06 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains ;
VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Chalindrey de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains annexés à l'arrêté préfectoral n° 2820 du 21 décembre 2017, selon lesquels la CC exerce la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» depuis le 1^{er} janvier 2018 et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures syndicales compétentes ;
CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » exerce les compétences visées aux 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Langres ;

A R R E T E :

Article 1 : Est constatée la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la communauté de communes du Pays de Chalindrey de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains aux communes de : Chalindrey, Le Pailly, Rivières-le-Bois et Violot, au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » pour les items 1 et 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la communauté de communes du Pays de Chalindrey de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne », les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 JAN. 2018

Françoise SOULIMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales

FV

ARRETE n° 489 du 17 JAN. 2018

Constatant l'éligibilité de la communauté de communes
du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains
à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-29 et L 5214-23-1 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2642 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts et des compétences,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains exerce au moins huit compétences sur les douze groupes listés à l'article L 5214-23-1 susvisé,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains a une fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes s'élève à 16 300 habitants ;

Considérant que les dispositions requises sont remplies pour que la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains bénéficie de la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté que la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains répond, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux conditions fixées à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales lui permettant d'être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du même code.

ARTICLE 2 : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Les conditions d'éligibilité sont vérifiées chaque année.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les bains, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 17 JAN. 2018



Françoise SOULIMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales

FV

ARRETE n° 490 du 17 JAN. 2018
Constatant l'éligibilité de la Communauté de communes du Grand Langres
à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-29 et L 5214-23-1 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2792 du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Grand Langres issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Langres et de la communauté de communes du Bassigny ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1940 et n° 2850 du 18 août et 22 décembre 2017 portant modification des statuts et des compétences ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Grand Langres exerce au moins huit compétences sur les douze groupes listés à l'article L 5214-23-1 susvisé,

Considérant que la communauté de communes du Grand Langres a une fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes s'élève à 22 325 habitants ;

Considérant que les dispositions requises sont remplies pour que la communauté de communes du Grand Langres bénéficie de la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté que la communauté de communes du Grand Langres répond, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux conditions fixées à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales lui permettant d'être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du même code.

ARTICLE 2 : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Les conditions d'éligibilité sont vérifiées chaque année.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 17 JAN. 2018



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/008
du 22 janvier 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MARCILLY EN BASSIGNY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MARCILLY EN BASSIGNY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 9 janvier 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0685 du 8 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY, et approuvées par délibération du 3 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
8.1 - Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de MARCILLY EN BASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY, à M. le Maire de MARCILLY EN BASSIGNY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **22 janvier 2018**



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2018/021 du 29 janvier 2018

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINT BROINGT LES FOSSES**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINT BROINGT LES FOSSES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/50 du 26 mars 1998, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de SAINT BROINGT LES FOSSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0945 du 11 août 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT BROINGT LES FOSSES, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT BROINGT LES FOSSES du 8 décembre 2017 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT BROINGT LES FOSSES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 29 janvier 2024:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT BROINGT LES FOSSES :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de SAINT BROINGT LES FOSSES
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de SAINT BROINGT LES FOSSES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAINT BROINGT LES FOSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT BROINGT LES FOSSES, à M. le Maire de SAINT BROINGT LES FOSSES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ


**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement
de SAINT BROINGT LES FOSSES**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2018/021 du 29 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Camille (Renald) MOISSENOT**
- ✓ **M. Georges WACHE**
- ✓ **M Jean Christophe BRIOT**

Membres désignés par le conseil municipal de SAINT BROINGT LES FOSSES :

- ✓ **M Etienne JEANNELLE**
- ✓ **M. Gilles DUROST**
- ✓ **M Henri JEANNELLE**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial

ARRETE n° 491 du 17 JAN. 2018

Constatant l'inéligibilité de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à la dotation d'intercommunalité bonifiée

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-29 et L5214-23-1 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 851 du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes Marne Rognon et du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1587 du 6 juillet 2017, portant éligibilité de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue à l'article L 5214-23-1 du CGCT susvisé ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018 la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne n'exerce pas au moins huit des compétences sur les douze groupes listés à l'article L 5214-23-1 du CGCT susvisé ;

Considérant que les dispositions requises ne sont pas remplies pour que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne puisse bénéficier de la dotation d'intercommunalité bonifiée ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ne répond pas à compter du 1^{er} janvier 2018 aux conditions fixées à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales permettant d'être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du même code.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **17 JAN. 2018**



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 497 du 18 JAN. 2018

**Portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L. 5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°851 du 31 mai 2013, créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes « Marne Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers, modifié ;

VU la délibération n° 99-09-2017 de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne du 29 septembre 2017 proposant la modification de ses compétences optionnelles et facultatives ;

VU la délibération n° 100-09-2017 de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne du 29 septembre 2017 définissant l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne sont modifiées comme suit ;

ARTICLE 2: Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien ; et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Outre les actions de développement économique qui relèvent du CGCT, la communauté de communes est compétence notamment pour :

- La création, acquisition, construction, aménagement de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé pluri professionnelle, et gestion immobilière desdits bâtiments.

- L'accompagnement du site technologique sur Saudron : La communauté a pour compétence et mission d'accompagner et préparer le territoire, les acteurs locaux et la population dans la mise en place éventuelle du projet industriel et technologique, du laboratoire de recherche de l'ANDRA, et de veiller qu'une telle implantation s'opère en harmonie dans le respect des autres activités économiques et humaines du territoire et de la sûreté pour sa population.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 3 : Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

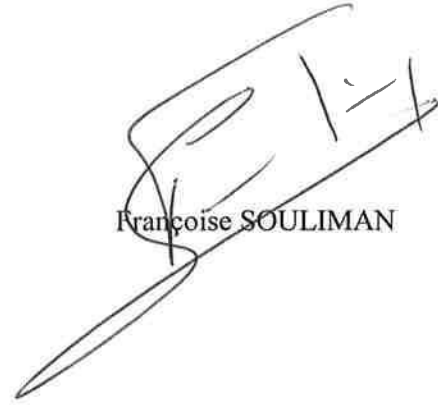
ARTICLE 4: Compétences facultatives

1. Petite enfance d'intérêt communautaire
2. Périscolaire d'intérêt communautaire
3. Création et gestion de centres de santé intercommunaux d'intérêt communautaire
4. Tourisme d'intérêt communautaire
5. Contrat Local de Santé
6. Assainissement Non Collectif selon les dispositions du III de l'article L2224-8 du CGCT

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont le 18 JAN. 2018



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des
Populations**

*Service Sécurité Sanitaire
de l'Alimentation,
Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes*

ARRETE N° 03 du 17 janvier 2018

fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2018

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** les articles L3120-1 et suivants du Code des transports ;
- **Vu** les articles R3121-1 et suivants du code des transports ;
- **Vu** l'article L410-2 du Code de commerce ;
- **Vu** la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social
- **Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant ;
- **Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;
- **Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;
- **Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- **Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- **Vu** l'arrêté du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;

- **Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- **Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- **Vu** l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 49 du 29 mars 2017 fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2018 ;

Après consultation des organisations syndicales ;

Après consultation de la caisse primaire d'assurance maladie ;

Après consultation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1

Conformément au code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux tels que prévus par les dispositions de l'article R3121-1 du code précité et du II de l'article 6 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Article 2

Pour l'année 2018, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Haute-Marne, toutes taxes comprises.

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par des entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés dans l'article 1 et munis d'un compteur horokilométrique conçu pour la lecture directe des prix des courses et permettant une pratique exacte desdits tarifs :

1. valeur de la chute au compteur : 0,10 € ;
2. valeur de la prise en charge : il s'agit de la somme affichée par le taximètre au départ de la course : 2,30 € ;
3. tarifs kilométriques (application du tableau ci-après) : quatre tarifs : A, B, C, D peuvent être pratiqués.

Dans le tableau ci-après sont indiqués les définitions et taux kilométriques de ces tarifs ainsi que, pour chacun de ces tarifs, la distance en mètres parcourue pendant une chute au compteur de 0,10 €.

TARIF	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS	PRIX au KILOMÈTRE TTC	DISTANCE PARCOURUE (en mètre pour une chute de 0,10€ au compteur)
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire sur fond blanc	0,98€	102,04 m
B	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour en charge à la station	Lettre noire sur fond orange	1,47 €	68,03 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire sur fond bleu	1,96€	51,02 m
D	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station	Lettre noire sur fond vert	2,94 €	34,01 m

Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

4. prix de l'heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit : 20,29 €, ce qui correspond à un temps de 17,74 secondes pour une chute de 0,10 € au compteur.

La prise en charge donne droit à une distance initiale ou à un temps initial correspondant à celui d'une chute, à savoir, 102,04 m au tarif A ; 68,03 m au tarif B ; 51,02 m au tarif C et 34,01 m au tarif D ou à un temps d'attente égal à 17,74 secondes.

Article 3

Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer plus de 2,30 € correspondant au montant de la prise en charge.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 € ».

Le compteur est déclenché au départ de la station, puis en cours de route en cas de changement de tarifs dans les conditions définies par lesdits tarifs.

Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

La pratique du tarif «neige-verglas» est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées **et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Le tarif «neige-verglas» ainsi que ses conditions d'application devront faire l'objet d'une information par affichette de façon lisible et visible.

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit les principaux paramètres permettant de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...) soit si possible le prix total lui-même.

Lorsque le client a demandé une course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client dans les conditions suivantes :

1/ Course avec départ à vide et retour en charge à la station ou à proximité :

- à l'aller et au retour : application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

2/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **sans repasser** par cette dernière ou à proximité :

- de la station jusqu'à destination du client : application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

3/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **en repassant** par cette dernière ou à proximité :

- de la station jusqu'à la prise en charge du client, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

- de la prise en charge du client jusqu'à la station, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

- de la station jusqu'à la destination du client, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

4/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **sans repasser** par cette dernière ou à proximité en effectuant un parcours en boucle en charge du lieu de la prise en charge avec retour à ce lieu :

- de la station au lieu de prise en charge, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

- sur tout le parcours en boucle, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

5/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **sans repasser** par cette dernière ou à proximité en effectuant un parcours en boucle avec un point de bifurcation :

- de la station au point de bifurcation, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

- du point de bifurcation à la prise en charge et retour à ce point de bifurcation : application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

- du point de bifurcation jusqu'à la destination du client : application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

Le détail de ces différentes courses figure à l'annexe 1.

A noter que le parcours à vide effectué pour prendre en charge le client doit être effectué par l'itinéraire le plus direct. En aucun cas, la somme figurant au compteur, au moment de la prise en charge, ne peut excéder le montant correspondant à cet itinéraire le plus direct.

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui mentionné sur la position « Dû » ou « A payer » du compteur kilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus ci-dessous.

Au-delà de 7,10 €, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur, à l'exception des suppléments pour les éventuels transports suivants :

NATURE du TRANSPORT	TARIF
1. A partir de la 5 ^e personne (majeure ou mineure)	2,50 € par personne
2. Bagage ne pouvant pas être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur	2,00 € par bagage
3. Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 valises par passager	2,00 € par bagage

Aucun supplément « animal » ne peut être perçu pour la prise en charge des animaux.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour les appareillages des personnes handicapées.

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge.

Article 5

Sont affichés dans le taxi, de manière parfaitement visible et lisible de la place où se tient habituellement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées :

- Les tarifs fixés par le présent arrêté et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 6

En application des dispositions des articles 1^{er}, 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant obligatoirement les mentions suivantes :

Doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom et la dénomination sociale du prestataire ou de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la note ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret n ° 2015-1252. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

De plus, si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par l'exploitant pendant deux ans et l'original remis au client.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TTC. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions.

Article 7

Au regard de l'arrêté du 14 décembre 2017, les exploitants de taxis devront pour l'année 2018 :

- se rendre chez l'installateur pour faire modifier la table tarifaire de leur taximètre ;
- et apposer la lettre T de couleur bleue sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs

Article 8

Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret 2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 9

L'adresse postale à laquelle le client d'une course de taxi dans le département de la Haute-Marne peut adresser une réclamation est la suivante :

**Direction de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation,
Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
BP 52091
52904 CHAUMONT cedex 9**

Article 10

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 11

L'arrêté préfectoral n° 49 du 29 mars 2017 est abrogé.

Article 12

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

Article 13

Madame le Préfet de la Haute Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et tous les agents qualifiés de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



François ROSA

ANNEXE 1

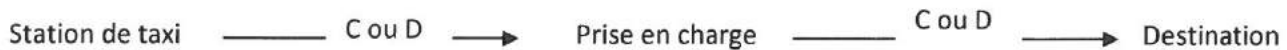
1 - Si le lieu de destination coïncide avec la station ou un lieu de proximité de la station, et quel que soit le lieu de prise en charge :

application du tarif de jour A, ou B de nuit-dimanche et jour férie
de la station au lieu de destination.



2 - Si le lieu de prise en charge est situé entre la station et le lieu de destination :

application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férie
de la station au lieu de destination



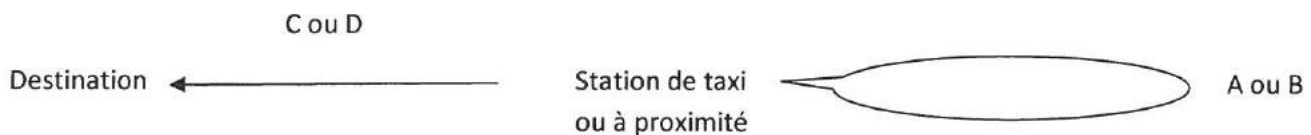
3 - Si la station est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination :

application du tarif de jour A, ou B de nuit-dimanche et jour férie

de la station au lieu de prise en charge, puis du lieu de prise en charge jusqu'à la station ou à proximité immédiate

puis : **application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férie**

de la station au lieu de destination.



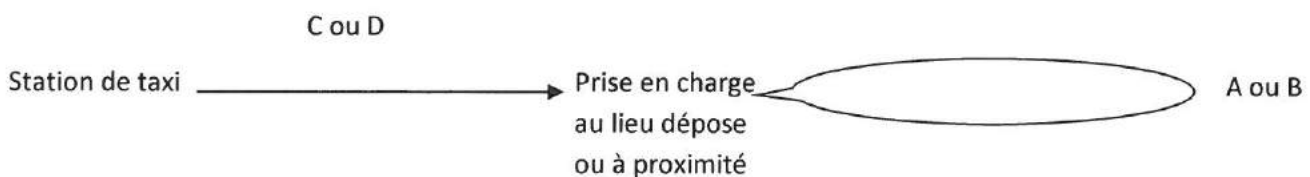
4 - Si le client demande un transport circulaire au départ du lieu de prise en charge et retour au lieu de prise en charge sans passer par la station, ni à proximité :

application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férie

de la station au lieu de prise en charge

puis : **application du tarif de jour A, ou B de nuit-dimanche et jour férie**

sur tout le parcours en boucle.



5 - Si dans la course réservée par le client se trouve une boucle circulaire avec un point de bifurcation :

application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férie

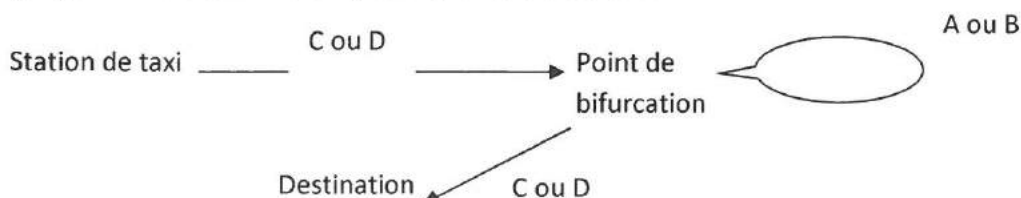
jusqu'au point de bifurcation

puis : **application du tarif de jour A, ou B de nuit-dimanche et jour férie**

jusqu'au retour à la bifurcation et ensuite:

application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férie

jusqu'à destination du client, s'éloignant de la station.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 518 du 19/01/2018

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Faverolles.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Faverolles en date du 13/10/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Faverolles	Sur le Bois Friand	A	971	0	12	96	FAVEROLLES
		l'Eprouet	B	528	1	56	2	
		Matroy	ZE	11a	1	47	43	
		Matroy	ZE	11b	1	9	43	
		Matroy	ZE	11c	2	68	84	
		Côte aux Mouches	ZI	8	0	66	30	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Faverolles et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 19/01/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER
Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88
alain.trotier@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 520 du 19 janvier 2018
portant décision de fermeture et de cessation d'activité
de l'élevage d'agrément de sanglier immatriculé n° 52-222

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R.413-39 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 autorisant Monsieur Francois Berthe à ouvrir à Esnouveaux un élevage d'agrément de sanglier (immatriculé 52-222) appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu la demande de Monsieur Francois Berthe en vue d'obtenir la fermeture et la cessation d'activité de l'élevage d'agrément autorisées par arrêté du 25 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017/7 du 07 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Richard Cousin, Chef du bureau biodiversité, forêt, chasse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture et la cessation d'activité de l'élevage d'agrément de sanglier immatriculé 52-222 ouvert à Esnouveaux au profit de Monsieur Francois Berthe est prononcée à compter du 19 janvier 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision explicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 3 : Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune d' Esnouveaux,
- Monsieur François Berthe.

Chaumont, le 19 janvier 2018
*Pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation
Le chef du bureau biodiversité, forêt, chasse*



Richard Cousin



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT DIZIER**

Trésorerie de SAINT DIZIER ETS HOSP
5 Avenue Raoul Laurent
52100 SAINT DIZIER

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ,

Madame DESHAYES Delphine, Inspectrice, Comptable public intérimaire de la trésorerie de SAINT DIZIER ETS HOSP.

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Madame **Angéline PELLETIER**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe du comptable, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable intérimaire et de l'inspectrice adjointe au comptable, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame **Karine GUYOT**, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame **Nathalie ROUSSEL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame **Graziella JUMEL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame **Virginie MARCHANDE**, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

(le mot courant signifiant les documents ne présentant pas d'enjeux)

Madame Nathalie ROUSSEL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France en l'absence de la personne titulaire du poste.

Madame Virginie MARCHANDE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France en l'absence de la personne titulaire du poste.
- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.

Madame Karine GUYOT, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs aux payes.
- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses de fonctionnement.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France .
- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.

Madame Sylvaine DORMONT, Agente administrative principale des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs aux encaissements.
- De signer tous les documents courants relatifs à la prise en charge des recettes.

Monsieur Philippe BERLIE, Contrôleur des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs à la gestion des hébergés.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France .
- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.

Madame Graziella JUMEL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs aux payes.
- De signer tous les documents courants relatifs à la gestion des hébergés.
- De signer tous les documents courants relatifs à la prise en charge des recettes.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France en l'absence de la personne titulaire du poste.
- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.

Madame Sandrine VOISIN, Contrôleuse des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses de fonctionnement.

Madame Annick YERNAUX, Contrôleuse des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses de fonctionnement.

Madame Nadège COLIN, Contrôleuse des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses d'investissement.
- De signer tous les documents courants relatifs aux recettes.
- De signer tous les documents courants relatifs à la prise en charge des recettes.

Monsieur Guy ZIMBERLIN, Contrôleur des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs au visa des dépenses d'investissement.
- De signer tous les documents courants relatifs aux recettes.
- De signer tous les documents courants relatifs à la gestion des hébergés.
- De signer tous les documents courants relatifs à la prise en charge des recettes.
- De signer tous les documents courants relatifs à la comptabilité Etat et à la Banque de France .
- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.

Monsieur Philippe BERTRAND, Agent administratif des Finances Publiques afin :

- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer, en l'absence des cadres A, les documents de remise du courrier.

Madame Julie DESTREZ, Agente administrative des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 Euros.

- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer les bordereaux de transmission des réclamations des caisses.
- De signer, en l'absence des cadres A, les documents de remise du courrier.
-

Madame Mahaut ROTH, Agente administratrice des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents courants relatifs aux encaissements.
- De signer tous les documents courants relatifs à la prise en charge des recettes.
- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer, en l'absence des cadres A, les documents de remise du courrier.

Monsieur Philippe FARACI, Agent administratif des Finances Publiques afin :

- De signer tous les documents relatifs aux opérations de la caisse et remis aux débiteurs, ainsi les documents relatifs aux opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse.
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 Euros.
- De signer toutes les demandes de renseignements.
- De signer, en l'absence des cadres A, les documents de remise du courrier.

Article 3 : PUBLICITE

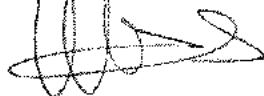
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à SAINT DIZIER le 16 janvier 2018

Signature du comptable public
Le Comptable Public intérimaire
Responsable de la trésorerie,

DESHAYES Delphine

Inspectrice



MODELES DES SIGNATURES

<p>Angéline PELLETIER</p> 	<p>Graziella JUMEL</p> 	<p>Karine GUYOT</p> 
<p>Nathalie ROUSSEL</p> 	<p>Virginie MARCHANDE</p> 	<p>Nadège COLIN</p> 
<p>Guy ZIMBERLIN</p> 	<p>Annick YERNAUX</p> 	<p>Sandrine VOISIN,</p> 
<p>Philippe BERLIE</p> 	<p>Sylvaine DORMONT,</p> 	<p>Philippe BERTRAND</p> 
<p>Mahaut ROTH</p> 	<p>Philippe FARACI</p> 	<p>Julie DESTREZ En congé maternité</p>



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chaumont 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur MICHEL Fabien, inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Chaumont 1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame MARET Françoise
Madame GELMINI Agnès
Madame VANDESOMPELE Catherine

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Marne.

A Chaumont, le 07/12/2017

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chaumont1,


responsable du Service de la Publicité Foncière
Manuel LOPES

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière de Chaumont 2,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur MICHEL Fabien, inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Chaumont 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame GEREVIC Virginie

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Marne.

A Chaumont, le 07/12/2017

Le comptable, responsable par intérim du service de la
publicité foncière de Chaumont 2,

Manuel LOPES